

QUE les personnes suivantes soient qualifiées comme membres indépendants du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec :

- madame Michelle Cormier, présidente;
- M<sup>e</sup> Claire Beaulieu;
- madame Geneviève Biron;
- monsieur Réal Bisson;
- madame Claire Boulanger;
- monsieur Sebastiano Faustini;
- madame Annie Lemieux;
- monsieur François Pelletier;
- monsieur Serge St-Jean;

QUE les décrets numéros 1083-2008 du 5 novembre 2008, 559-2009 du 12 mai 2009, 187-2011 du 16 mars 2011 et 1192-2011 du 30 novembre 2011 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 14 décembre 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56702

Gouvernement du Québec

### **Décret 1194-2011, 30 novembre 2011**

CONCERNANT l'engagement financier de la Société de développement des entreprises culturelles en faveur de Le Capitole de Québec inc.

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée la Société, est une personne morale instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, la Société a notamment pour mandat de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette même loi, la Société peut notamment accorder, dans le cadre de son plan d'activité et aux conditions qu'elle détermine, une aide financière au moyen notamment d'un prêt;

ATTENDU QUE Le Capitole de Québec inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1), ayant pour activités notamment la location de salles de spectacle;

ATTENDU QUE Le Capitole de Québec inc. souhaite procéder à une restructuration financière afin d'assurer la pérennité de ses activités;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement afin de prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles, édicté par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995 et modifié par les décrets numéros 404-99 du 14 avril 1999 et 481-2008 du 14 mai 2008, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à accorder une aide financière de 3 700 000 \$, sous forme de prêt, en faveur de Le Capitole de Québec inc., afin de lui permettre d'opérer son redressement financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56703

Gouvernement du Québec

### **Décret 1195-2011, 30 novembre 2011**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02) prévoit que le Conseil est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général et qu'au moins huit membres, dont le président, doivent de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant

compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux des arts et des lettres et que les membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans dont onze personnes issues des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 121-2001 du 21 février 2001, madame Johanne Dor était nommée membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 121-2001 du 21 février 2001, monsieur David Homel était nommé membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Michel Biron, professeur titulaire, Département de langue et littérature françaises, Université McGill, en remplacement de monsieur David Homel;

— madame Phoebe Greenberg, fondatrice, DHC/ART, en remplacement de madame Johanne Dor;

QUE les dispositions du décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil

d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'appliquent aux personnes nommées membres du conseil d'administration en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56704

Gouvernement du Québec

## **Décret 1196-2011, 30 novembre 2011**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans dont deux personnes œuvrant dans les domaines des métiers d'art;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 913-2009 du 19 août 2009, madame Chantal Gilbert était nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;